

Les espaces publics un bien en-commun?

Intervention de Thierry Paquot à l'occasion de l'atelier L'avenir de la rue organisé avec Rue de l'avenir le 12 Février 2019 à Paris

Le mot « commun » est devenu commun... À l'origine le mot, comme l'adjectif, « commun » vient du latin *communis*, « qui appartient à tous ». Au figuré le terme désigne « ce qui est accessible à tous » et aussi précise le *Dictionnaire historique de la langue française* d'Alain Rey « ce qui est médiocre, vulgaire ». Les « communaux » dérivent du latin *communalis*, « ce qui est propre à la commune », quant à « commune », il provient du latin populaire *communia*, « communauté de gens ». La « commune » correspond aux habitants d'une association urbaine, puis au territoire de celle-ci. Les « biens communaux » sont la propriété de « cette personne morale et juridique formée d'une collection d'habitants qui s'appelle *commune* » précise Eugène Paignon. Avec l'abolition des privilèges, lors de la nuit du 4 août 1789, les communes se virent affranchies de toutes les servitudes et purent disposer des « communaux », dont les « terres vaines et vagues situées » sur leur territoire.

Vendre ces « communaux » à des propriétaires privés qui les mettent en valeur de façon productive a ses partisans et aussi ses détracteurs, à l'instar de Maurice Block, qui préconise « la conservation des biens communaux » afin de renforcer la cohésion des habitants de la commune. Il considère que « tout ce qui multiplie les intérêts communaux proprement dits contribue pour sa part aux sentiments qui font acquérir le *self-government* et qui inspirent le désir de conserver le degré d'indépendance dont on est parvenu à jouir. » Dans le *Dictionnaire ou traité de police générale*, La Poix de Fréminville en 1771 propose cette définition : « Les communaux qui appartiennent à des communautés sont des bois, prés, marais, fontaines, puits et autres biens de ce genre où tous les habitants d'une ville, bourg, paroisse et dépendance d'une justice ont droit d'user, pour leur chauffage, réfection des bâtiments, pâturages et nourriture de leurs bestiaux de toute espèce. » Les communes pour faire face à leurs dépenses et emprunts cèdent certains communaux ce qui progressivement grignotent leurs réserves foncières et privent les plus démunis de ressources, bois de chauffage et pacage pour leurs bêtes. « L'individualisme agraire, l'influence de la physiocratie expliquent, selon Dontenwill et Guitton, une offensive renouvelée contre les communaux. »

Gérard Béaur retrace minutieusement l'historique des « communaux » en France, qu'il distingue des « droits collectifs ». La France explique-t-il n'a pas connu l'enclosure comme l'Angleterre à partir du XVI^e siècle et les « communaux » deviennent une préoccupation économique au cours du XVIII^e siècle, où l'on considère que ces terres, estimées à peut-être 16% (hypothèse haute) du territoire national, pouvaient être acquises par des propriétaires privés afin d'y cultiver des céréales ou augmenter leurs troupeaux. « Les communaux, remarque-t-il, sont plutôt situés soit dans les zones de montagnes, soit dans les régions de l'Ouest, sur des espaces souvent clôturés ou sur lesquels la question des droits d'usage se pose peu. Les droits collectifs, quant à eux,

s'exercent manifestement dans les zones de grande culture et de champs ouverts, là où bien souvent (mais pas toujours) les communaux sont réduits à leur plus simple expression, j'allais dire à la portion congrue. » Les lois de 1789 et de 1793 montrent l'hésitation des législateurs, faut-il répartir les communaux par tête d'habitant ou les céder à un propriétaire déjà opulent et qu'advient alors le droit d'usage s'il existe dans les coutumes du village en question ? Le choix n'est pas si simple, d'autant que le paysan « pauvre » n'a pas nécessairement une vache à faire paître dans le lopin communal... « Régler le sort des communaux de manière unilatérale et systématique était une tâche impossible, continue Gérard Béaur : les configurations sociales spécifiques à chaque lieu et le contexte économique particulier à chacun d'eux expliquent qu'il ne pouvait y avoir de réponse unanime à la question. »

Un bien commun n'induit pas obligatoirement une propriété commune. En 1968, Garrett Hardin (1915-2003), biologiste et écologiste américain, dans « The Tragedy of the Commons » considère que les enclosures ont été une bonne solution, car les communaux étant à tous ne sont à personne et sont par conséquent épuisés, mal entretenus, surexploités. Chacun ne s'occupe bien de son bien que s'il le possède, voilà le point de vue de ce détracteur des « communaux ». Bien avant lui, Aristote observait que « Ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est commun. » (*Politique*, Livre III, chapitre 3) Une économiste américaine Elinor Ostrom (1933-2012), avec son mari Vincent Ostrom (1919-2012), constate qu'une ressource partagée entre un nombre limité de personnes n'entraîne pas ce genre de tragédie... À la suite de nombreux travaux (réseaux d'irrigation californiens, forêt népalaise, pêche en Indonésie...), elle démontre que des ressources communes peuvent être convenablement utilisées et administrées par une communauté locale, elle liste huit principes pour ce faire : 1) la ressource et les ayants droit sont précisément circonscrits ; 2) les modalités de la gestion de la ressource correspondent aux attentes des ayants droit et au contexte environnemental ; 3) les ayants droit élaborent les règles de gestion et n'hésitent pas à les adapter aux nouvelles situations ; 4) les gestionnaires sont responsables devant les ayants droit ; 5) un règlement est établi avec des sanctions en cas de manquement ; 6) un dispositif est prévu pour réagir prestement ; 7) les instances étatiques reconnaissent le droit des communautés locales à autogérer la ressource en question ; 8) s'il s'agit de vastes ressources des responsabilités partagées et conjointes sont mises en place. Ces recherches lui valent le prix Nobel d'économie en 2009. Elinor Ostrom ne traite pas des « communaux » des villages médiévaux de l'Occident, mais de ressources qui appartiennent à une communauté qui les utilise collectivement en assurant leur pérennité. Ces communautés ne sont pas forcément propriétaires, au sens juridique du terme, de ces ressources, mais des garants et utilisateurs précautionneux. Ces ressources peuvent être apparentées à des « biens publics mondiaux » ou à un « patrimoine commun ». Les « biens publics mondiaux », comme l'eau, la biodiversité, Internet, sont des ressources matérielles ou non qui sont accessibles à chacun sans restriction ; les « biens publics » sont des biens non rivaux et

non excluables, comme une émission de radio ou la qualité de l'air. Le « patrimoine commun » serait pour tous, tel l'environnement qui est consacré par la Charte de l'environnement française du 1^{er} mars 2005 comme « patrimoine commun à tous les êtres humains ». L'Antarctique est reconnue « patrimoine commun » lors du Traité sur l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959 à New York, l'espace lunaire par la Convention de New York du 18 décembre 1979, le génome par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (Unesco, 11 novembre 1997) On mesure les difficultés de délimitation de ces notions, qui décide ce qui est ou non un « bien commun », un « bien public » ou relève du « patrimoine » ? En vertu de quels critères ? Avec quels droits et devoirs ?

Il y a plus de vingt ans, Ricardo Petrella, subordonnait la « mosaïque du bien commun » (plein emploi, sécurité sociale, concertation sociale, promotion et développement d'une culture civique centrée sur le bien commun, etc.) au *Welfare State* dont la principale valeur est la solidarité. Il appelait à « la construction d'indicateurs mondiaux de la citoyenneté » afin de suivre les évolutions de la « richesse commune mondiale », qu'il définit comme « l'ensemble des principes, des institutions, des biens, des services qui permettent d'optimiser l'existence de l'autre et la coexistence. » Il indique comme exemple de « bien patrimonial commun mondial », l'eau. « C'est une grande faute que d'avoir enlevé à l'eau son statut de bien public, proclame-t-il, et de la soumettre, comme tout autre bien ou service privé marchand, aux principes de la libéralisation, de la déréglementation et de la privatisation. » Ainsi, avons-nous de multiples dénominations, plus ou moins synonymes, qui laissent entendre que les usages collectifs l'emportent sur le statut juridique de la propriété dont l'éventail selon les droits nationaux et internationaux est plus ou moins large (individuelle, indivise, coopérative, municipale, nationale, étatique...). La question est la suivante : Qu'est-ce qui fait que « nous sommes ensemble » ? Jean-Luc Nancy la pose en introduction à l'ouvrage de Roberto Esposito et écrit : « Il est évident que *nous* existons indissociables de notre société, si l'on entend par là non pas nos organisations ni nos institutions, mais notre *sociation*, qui est bien plus et surtout bien autre chose qu'une association (un contrat, une convention, un groupement, un collectif ou une collection), mais une condition coexistante qui *nous* est coessentielle. » C'est donc le comment de la coexistence de nos singularités qu'il s'agit d'honorer. Jean-Luc Nancy s'attarde alors sur l'étymologie de *communitas* : « Le *cum* est ce qui lie (si c'est un lien) ou ce qui joint (si c'est un joint, un joug, un attelage) le *munus* du *communis* dont Esposito a si bien repéré et développé la logique ou la charge sémantique (c'est le ressort de tout le livre) : le partage d'une charge d'un devoir ou d'une tâche, et non la communauté d'une substance. » Plus loin, il précise : « Nous sommes en charge de notre *avec*, c'est-à-dire de *nous*. » Esposito ne cesse de l'expliquer, ce qui est *commun* n'est pas ce qu'on partage mais ce qui nous engage les uns vis-à-vis des autres : « (...) le commun n'est pas caractérisé par le propre, mais par l'impropre – ou plus radicalement par l'autre. Il est caractérisé par le fait que la propriété soit, partiellement ou intégralement, vidée et renversée en son négatif ; par une dé-propréhension qui investit et décentre le sujet propriétaire, le forçant à sortir de lui-même, à s'altérer. » La

communauté s'avère un vide, une dette, une obligation, un don, comme l'exprime le mot *munus*. Le commun nous fait sortir de notre intérêt particulier et nous confronte à ce qui diffère de nous.

Hannah Arendt, dans *La Condition de l'homme moderne* retrace l'historique de la constitution de la *polis* et du couple « domaine public/domaine privé » qui en permet l'émergence. Elle considère que le « privé » correspond à ce dont on est privé (« La privation, écrit-elle tient en l'absence des autres »), c'est-à-dire du social et de la liberté que la *polis* favorise. Le domaine privé est opaque et hiérarchisé, quant au mot « public », il signifie à la fois, « tout ce qui paraît en public » et « le monde lui-même en ce qu'il nous est commun à tous ». Elle précise que ce « monde » ne s'identifie pas à la Terre ou à la nature : « Vivre ensemble dans le monde : c'est dire essentiellement qu'un monde d'objets se tient entre ceux qui l'ont en commun comme une table est située entre ceux qui s'assoient autour d'elle ; le monde, comme tout entre-deux, relie et sépare en même temps les hommes. » La propriété privée n'est nullement incompatible avec le « bien commun », au contraire même, elle facilite la constitution d'une ville régit par la loi. Le mot grec *nomos*, « loi », provient du verbe *nemein*, « répartir », « posséder » et également « résider ». Hannah Arendt remarque la proximité du mot « loi » avec le mot « palissade » et de citer Héraclite : « le peuple devrait combattre pour la loi comme pour un mur ». Quel mur ? Celui qui protège la cité des invasions et retient les esclaves qui auraient la mauvaise intention de s'enfuir. Dans une note, elle écrit : « Le mot *polis* désignait à l'origine quelque chose comme 'mur d'enceinte', et il semble que le latin *urbs* exprimait aussi une idée de 'cercle' et dérivait de la même racine que *orbis*. On trouve la même connexion dans le mot anglais *town*, qui, à l'origine comme l'allemand *Zaun*, désignait une palissade en rond. » Le statut de la propriété privée change au fil du temps et acquiert une nouvelle définition avec l'avènement du christianisme, puis une autre encore avec le déploiement du capitalisme et du libéralisme. Ainsi le « public », le « privé » et le « commun » sont des catégories qui changent de contenu et se faisant modifient leurs interactions au cours de cette histoire de 2000 ans et plus. La quête de la richesse l'emporte dorénavant sur la recherche de la gloire à l'époque grecque ou de celle de la bonté au temps du Christ...

J'en arrive au sujet : les espaces publics sont-ils un bien en commun ? La réponse, vous l'avez deviné après cet exposé est « non ». La voirie relève du « domaine public », celui-ci comprend l'ensemble des « biens » (meubles et immeubles) appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des Établissements publics, etc., affectés à une « utilité publique ». Il y a donc un domaine public maritime, fluvial, aérien, hertzien, sous-sol..., qui peut être déclassé ou désaffecté. L'article 714 du *Code civil* français est explicite : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » Je me permets de renvoyer à mon ouvrage, *L'Espace public*, dans lequel j'examine sous toutes les coutures cette expression récente et la complète par l'appellation de « lieu urbain », mieux adapté aux usages chronotopiques et genrés qu'on y observe. L'article de Jean-François Tribillon, « La cause des 'communs' à l'épreuve de la ville » est

éclairant, je le laisse vous en présenter l'argumentaire et « le bilan assez maigre » : « La plupart des communs inventoriés sont des semi-communs, des communs imparfaits (biens non communs, conseil de gestion non représentatif, forte emprise de puissances tout à fait étrangères au mouvement des communs...) par requalification d'institutions donc partiellement communes ce qui nous fait revivre l'éternel drame du verre à moitié pleine t à moitié vide. (...) Les communs fonciers sont les plus anciens des communs mais ne sont pas les plus fréquents, et les communs fonciers urbains sont carrément rares. » Un tel constat mitigé ne doit en rien obérer la recherche des communs : « L'appellation, la qualification 'chose commune' est une qualification politique qui exprime, selon Jean-François Tribillon, la nécessité, l'urgence également, de faire commun ces choses et biens, par tous les moyens et dans les meilleurs délais, ce qui correspondrait à un agenda en trois parties : 1- les retirer des griffes d'un propriétaire privé ou public ; 2- les doter d'un nouveau maître collectif et 3- les mettre entre les mains d'un gestionnaire collectif. » Tout cela ne va pas de soi et des « alliances avec le mouvement associatif et coopératif » sont à envisager, tout comme « avec les organisations de représentation et de soutien des municipalités et communes progressistes et 'libérales' ; avec les juristes et politiques qui accueilleraient l'intérêt commun comme une des composantes de l'intérêt général. » C'est là où l'idée d'un municipalisme, à la Murray Bookchin, pourrait être envisagé. À suivre...

Thierry PAQUOT

Lectures :

Arendt Hannah (1958), *Condition de l'homme moderne*, traduit de l'anglais par Georges Fradier, Préface de Paul Ricoeur, Paris, Calmann-Lévy, 1961.

Béaur Gérard (2006), « En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII-XIXe siècles ? », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n°53-1, Paris, Belin, pp.89-114.

Bloch Marc (1931), *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française*, deux volumes, quatrième édition, précédée d'un « Avertissement au lecteur » de Lucien Febvre, Paris, Armand Colin, 1964.

Block Maurice (1863), « Communaux », *Dictionnaire général de la Politique*, deux tomes, Paris, O. Lorenz, tome 1., pp.424-425.

Bollier David (2014), *La Renaissance des communs pour une société de coopération et de partage*, Paris, éditions Charles-Léopold Mayer.

Charbonnier Jean (1983), *Les Biens*, collection « Thémis », Paris, PUF.

Combes Jean-Louis, Combes-Motel Pascale et Schwartz Sonia (2016), « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d'économie du développement*, n°3, vol.24, Bruxelles, de Boeck, pp.55-83.

Coriat Benjamin (collectif) (2015), *Le retour des communs, la crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui Libèrent.

Cornu Marie, Orsi Fabienne, Rochfeld Judith (dir) (2017), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF.

Dardot Pierre, Laval Christian (2015), *Commun. Essai sur la révolution du XXI^e siècle*, Paris, La Découverte.

de Laveleye Émile (1882), *De la propriété et de ses formes primitives*, Paris, Librairie Germer Baillière et Cie.

Dontenwill Serge, Guitton Jean-Pierre (1996), « Communaux », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, sous la direction de Lucien Bély, Paris, PUF, pp.301-303.

Esposito Roberto (2000), *Communitas. Origine et destin de la communauté*, traduit de l'italien par Nadine Le Lirzin, précédé de « Conloquium » de Jean-Luc Nancy, Paris, PUF.

Flahaut François (2013), « Pour une conception renouvelée du bien commun », Paris, *Études*, n°6, pp.773-783.

Glasson E. (1890), *Les Communaux et le domaine rural à l'époque franque. Réponse à M. Fustel de Coulanges*, Paris, Librairie Cotillon, F. Pichon, successeur, éditeur.

Gonner E.C.K. (1966), *Common Land and Enclosure*, New York, Routledge.

Hardin Garrett (1868), « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol.162, pp.1243 et s.

Illich Ivan (1983), *Le genre vernaculaire*, traduit de l'anglais par Maud Sissung, Paris, Seuil, repris dans le volume 2 des *Œuvres Complètes*, Introduction de Thiery Paquot, Paris, Fayard, 2005.

Michaud-Quentin Pierre (1970), *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le moyen-âge latin*, Paris, Vrin.

Ostrom Elinor (1990), *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, traduction française, Bruxelles, de Boeck, 2010.

Paignon Eugène (1863), « Communaux », *Dictionnaire général de la Politique*, deux tomes, Paris, O. Lorenz, tome 1., pp.421-424

Paquot Thierry (2009), *L'Espace public*, collection « Repères », Paris, La Découverte, nouvelle édition 2015.

Parance Béatrice, de Saint-Victor Jacques (dir) (2014), *Repenser les biens communs*, Paris, CNRS-éditions, 2014.

Petrella Ricardo (1996), *Le bien commun. Éloge de la solidarité*, Bruxelles, Labor.

Rivière Armand (1856), *Histoire des biens communaux en France. Depuis leur origine jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, Auguste Durand.

Rochfeld Judith (2014), « Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux communs ? », *Revue internationale de droit économique*, n°3, t.XXVIII, Bruxelles, de Boeck, pp.351-369.

Starhawk (1982), *Rêver l'obscur. Femmes, magie et politique*, Préface de Émilie Hache et Postface de Isabelle Stengers, traduction française, Paris, Cambourakis, 2015.

Tribillon Jean-François (2018), « La cause des 'communs' à l'épreuve de la ville », Paris, *La Revue Foncière*, n°25, pp.27-33.

Utopia (collectif) (2017), *Propriété et communs, idées reçues et propositions*, Paris, Les éditions Utopia.

Vivier Nadine (1998), *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne.